

## **190505 - Ayant accompagné sa mère chez un médecin non musulman en Ramadan, elles éprouvent toutes les deux un sentiment de culpabilité et ne savent pas ce qu'il faut faire pour expier leur acte**

---

### **question**

Je suis allée en compagnie de ma mère voire un urologue en Ramadan. Elle avait dit qu'elle ne voyait plus ses règles compte tenu des symptômes qu'elle avait constatés. Le médecin l'a orienté vers un collègue médecin. Ce dernier étant libre ce jour-là, ma mère en a profité pour aller le voir . Le médecin a décidé d'examiner son bassin. Fatiguée, ma mère a accepté l'examen. Ne sachant pas quel conseil lui donner, je lui ai dit qu'elle n'était pas obligée de se faire visiter si elle ne le désirait pas mais je n'ai pas insisté. Elle était très gênée et n'était pas sûre de ce qu'il fallait faire. En fin de compte, elle s'est fait examiner le bassin par un médecin non musulman. Plus tard, nous avons trouvé une médecin non musulmane de la même spécialité et dans la même structure. Gloire à Allah! Nous n'avions pas demandé au départ s'il y avait un médecin puisque nous étions confuses. Nous devions certainement demandé! Maintenant, nous éprouvons un profond regret.

Voici mes questions

Premièrement : qu'en est il pour une femme de se faire examiner la région intime par un médecin malgré la présence de femmes médecins? Doit on considérer l'acte comme un péché majeur à cause du regard jeté par le médecin sur les parties intimes de la femme? Deuxièmement, y a-t-il un acte expiatoire à faire? Comment s'en repentir vu que l'acte s'est déroulé en Ramadan? Ma mère et moi-même devrions nous donner une aumône, faire un acte pour se racheter ou un acte expiatoire?

### **la réponse favorite**

Premièrement, il est déjà dit dans la réponse donnée à la question n°[5693](#) que la priorité doit être donnée aux hommes pour soigner des hommes et aux femmes pour soigner des femmes. Quand il s'agit de visiter une patiente, on doit préférer faire intervenir une médecin musulmane compétente puis, à défaut, une médecin non musulmane puis, à

défaut, un médecin musulman puis, à défaut, un médecin non musulman. Si la malade ne trouve pas une spécialiste, il lui est permis de se faire visiter par un spécialiste. Quand la spécialiste ne suffit pas à elle seule et que le cas nécessite l'intervention d'un médecin chevronné, il est permis à ce dernier d'intervenir.

Quand on trouve un médecin spécialiste pouvant soigner la malade efficacement et que cette dernière peut travailler avec elle, fût-elle non musulmane, il est alors interdit à la malade d'aller se faire examiner par un médecin. L'interdiction s'aggrave quand il s'agit d'un médecin non musulman.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Est-il permis à un médecin d'examiner les organes de la femme, en particulier les parties intimes, quand l'intéressée souffre d'une maladie qui n'est pas dangereuse et qu'elle peut se faire consulter par l'une des femmes médecins?»**

Voici sa réponse: «Quand une femme médecin peut soigner une malade, il n'est pas permis à celle-ci d'aller se faire soigner par un médecin. C'est surtout le cas quand la maladie affecte la région intime du corps car la découverte de cette partie par une personne à laquelle il n'est pas permis de le faire n'est autorisée qu'en cas de besoin. Si on trouve un médecin pouvant soigner cette patiente, point n'est besoin de se rendre auprès du médecin masculin.

Il n'est pas permis à ce dernier de faire face à la patiente qu'il traite dans un cas où cela lui est interdit, si une femme médecin peut s'occuper de la tâche. L'interdiction peut s'appliquer aussi bien au médecin qu'au patient. Quand une femme malade peut trouver une femme médecin pouvant faire le nécessaire, il ne lui est pas permis d'aller voir un médecin. Si une malade se présente à celui-ci dans un hôpital où une femme médecin pouvant soigner la patiente exerce, il ne lui est permis de recevoir des femmes malades. À défaut d'une femme médecin, un médecin peut soigner une femme malade comme une femme médecin peut soigner un homme en cas de nécessité.» Extrait des fatwa nouroune ala ad-dab (12/112-113) selon la numérotation de la Chamilah. Pour connaître les critères

qui régissent la découverte des parties intimes, voir la réponse donnée à la question n°  
[5693](#).

Deuxièmement, ce que votre mère et vous-même avez fait n'a rien qui invalide le jeûne ,  
d'autant plus que vous n'avez pas commis une violation délibérée de la loi d'après ce qui  
apparaît à travers vos propos. Vous n'aviez agi comme vous l'avez fait que parce que  
confuses.

Il vous suffit de demander pardon et de vous repentir à cause de votre négligence, quitte à  
faire preuve d'une plus grande vigilance dans l'observance des règles concernant la  
protection des parties intimes pour éviter qu'un homme déshabille une femme de manière  
à voir des parties de son corps qu'il ne lui est pas permis de voir.

Vous n'êtes pas tenues d'accomplir un acte expiatoire déterminé, comme une aumône ou  
acte de rachat de soi. Ce qui est demandé au fidèle fautif ou coupable d'un acte de  
négligence se limite à y faire succéder un bon acte, et à s'efforcer à faire du bien pour le  
substituer au mauvais acte. A ce propos, Allah Très-haut dit: **« Et accomplis la prière aux  
deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes œuvres  
dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent Et  
sois patient. Car Allah ne laisse pas perdre la récompense des gens  
bienfaisants. »** (Coran,11:114-115).

D'après Abou Dharr (P.A.a) le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit:  
**« Crains Allah où que tu puisses être et fais suivre le mauvais acte par un bon acte  
pour l'effacer. Et fais preuve de belles mœurs dans votre manière de traiter  
avec les gens. »** (Rapporté par at-Trimdhi,1987) et qualifié par lui de bon et authentique et  
par al-Albani de bon.

Allah le sait mieux.